

la haute portée utilitaire et instructive et dont la presse française a fait le plus grand éloge.

Espérons que d'ici peu M. Revol nous prouvera qu'il n'a

pas abandonné la lutte pour les intérêts franco-canadiens et qu'il réserve à cette cause encore bien des heures de sa précieuse activité.

LA CONVENTION ANNUELLE DU BUREAU FEDERAL DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DETAILLEURS DU CANADA

Le Bureau fédéral de l'Association des Marchands Détailliers du Canada a tenu sa convention annuelle les lundi et mardi, 29 et 30 avril écoulé.

Parmi les personnes présentes, citons: M. A. Weselocht, de Berlin, Ont.; E. C. Matthews, de Toronto, Ont.; U. C. Cameron, de Doderich, Ont.; M. Mayer, de Toronto, Ont.; E. M. Trowern de Toronto, Ont.; P. J. Côté, de Québec; W. U. Boivin, J. G. Watson, J. A. Beaudry, J. O. Garneau, A. Laniel, de Montréal, etc.

Les nouveaux officiers élus pour l'année courante sont:

P. J. Côté, de Québec, président fédéral.

A. Weselocht, de Berlin Ont., 1er vice-président fédéral.

W. U. Boivin, de Montréal, 2e vice-président fédéral.

J. A. Beaudry, de Montréal, trésorier fédéral.

E. M. Trowern, secrétaire fédéral.

J. G. Watson, auditeur fédéral.

Après discussion, les différentes résolutions suivantes ont été passées:

Résolution No 1.—Nous recommandons que les officiers exécutifs du Bureau fédéral de notre Association soient invités à se rendre auprès des pouvoirs du gouvernement pour attirer leur attention sur ce fait qu'au cas où une commission serait appointée pour la révision du tarif, un des membres de la dite commission devrait avoir une pleine connaissance du commerce de détail.

ADOPTÉ.

Résolution No 2.—En ce qui concerne la nécessité d'un amendement au Code Criminel pour permettre au commerce de détail de consulter et de faire des arrangements avec le commerce de gros et avec les manufacturiers, nous renouvelons notre désir de voir aboutir ce projet et soulignons à nouveau toute la nécessité qu'il y a, à obtenir ces amendements du gouvernement du Dominion.

ADOPTÉ.

Résolution No 3.—Attendu que les maisons vendant par catalogues ou recevant toutes leurs commandes par poste augmentent dans des proportions inquiétantes au Canada et qu'elles comptent sur la publication et la distribution de leurs catalogues pour assurer leur commerce, nous jugeons qu'il est du plus haut intérêt du public et de celui du marchand qui désire commercer loyalement d'insister à nouveau pour qu'une loi soit passée tendant à considérer comme délit criminel toute fausse annonce concernant un article.

ADOPTÉ.

Résolution No 4.—Attendu que l'expérience a prouvé que la manière la plus pratique et la plus économique de distribuer la marchandise au public est par l'intermédiaire de magasins de détail convenablement tenus, que ces magasins forment la base de tous centres commerciaux et que l'accroissement et le développement de ces centres commerciaux dépendent largement de l'entreprise des marchands et de la valeur de l'assortiment de leurs stocks et que tous contribuent à l'augmentation de la valeur des terres des villes et villages aussi bien que des terres de fermes qui les entourent, il est de notre opinion que toute pratique qui détruit ce système de distribution agit au détriment de l'intérêt du peuple du Canada et nous demandons au gouvernement du Canada aussi bien qu'aux législateurs des différentes provinces de faire tous leurs efforts pour prévenir toute atteinte à ce système et combattre tout ce qui pourrait en provoquer

la destruction, comme de prêter aide aux maisons vendant par catalogues en leur accordant des tarifs postaux inférieurs à ceux ordinaires, obligeant ainsi tous ceux qui sont dans le commerce et contribuent à leur part de taxe à préparer leur propre ruine.

En outre du point de vue ci-dessus, nous sommes convaincus que quelque action précise devra être prise par la présente assemblée pour décider d'un plan qui préservera le commerce de détail des villes et cités du Canada.

Nous recommandons aussi que cette Chambre coopère à l'investigation du Comité du Sénat, récemment nommé pour rechercher les causes de la diminution de la population rurale des municipalités.

ADOPTÉ.

Résolution No 5.—Attendu que les marchands détaillants ont une connaissance de la marchandise que le public ne saurait posséder et considérant que le public est en général mal informé quant à la nature réelle et à la valeur de la plupart des marchandises offertes par catalogues, il est de notre opinion que les marchands devraient employer tous les moyens en leur pouvoir pour éduquer le public sur ce fait et lui démontrer qu'il pourrait être bien mieux servi et contribuer à l'amélioration de la communauté en dépensant son argent dans les magasins de la ville où il réside.

ADOPTÉ.

Résolution No 6.—Attendu qu'il est important pour l'édification des cités, villes et villages des différentes provinces du Dominion, qu'autant que faire se peut, les personnes qui assurent leur vie dans les cités, villes et villages payent dans la mesure de leurs moyens les dépenses courantes des dites municipalités et que dans notre pensée, cela peut être résolu par le fait que les consommateurs dépensent leur argent dans la ville qu'ils habitent, et, attendu que les détaillants qui soutiennent les municipalités sont contraints à payer des taxes sur la propriété d'une forte imposition, nous considérons qu'il serait de toute justice que ceux qui font le métier de colporteur de porte en porte, devraient payer une licence de commerçant de passage. De plus, nous pensons que ceux qui par le moyen de leurs catalogues et leur trafic par poste accaparent une partie du commerce et de l'argent qui devrait revenir de droit aux détaillants de la municipalité et qu'en conséquence, ils devraient payer également une licence ou payer le coût de tels services au Département du Bureau de Poste, sans avoir l'autorisation d'employer le personnel du Bureau de Poste et le matériel nécessaire pour un travail dont l'effet est de détruire le commerce de ceux qui payent les plus fortes taxes, c'est-à-dire, les marchands-détaillants.

La situation actuelle au Canada telle que nous pouvons l'envisager nous montre que 12,000 bureaux de poste sont tenus par des maîtres de poste qui sont en même temps marchands-détaillants, et ces maîtres de poste payent leur propre loyer et dépensent leur temps pour une maigre redevance qui ne répond pas à la valeur du travail exécuté pour la réception et la distribution des milliers de tonnes de catalogues adressés par des maisons vendant par correspondance et qui s'assurent ainsi des profits aux frais du gouvernement, tandis que les maîtres de poste marchands-détaillants et les commerçants des cités, villes et villages perdent en outre le trafic de leurs municipalités qui leur appartient en toute justice.